



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le

28 AVR. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Evaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 37 48 36 36  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**

**Projet intitulé : « Réhabilitation et mise aux normes de la station  
d'épuration intercommunale d'Allonzier la Caille »  
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté de communes du  
pays de Cruseilles)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :** Réf. : 2916-2011-ym.odt/0 227

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est estimé aux alentours de 75% sur le territoire de compétence de la communauté de communes du pays de Cruseilles.

Ce réseau aboutit à une station d'épuration créée en 1978 mais améliorée à plusieurs reprises. Cette station est actuellement réputée conforme mais est considérée comme vieillissante. Par ailleurs, pour des raisons peu détaillées au dossier, il est annoncé que sa capacité doit être portée de 9 200 à 12 400 équivalents habitants ce qui laisse supposer que sont envisagés soit le raccordement de points non actuellement raccordés, soit des projets d'urbanisation.

La totalité de l'emprise du projet ainsi qu'une bonne partie de sa voie d'accès sont situés à l'intérieur du site inscrit des abords du pont de la Caille.

Hormis ce point important, l'enjeu principal est lié au torrent des Usses que côtoie le projet et dont on notera que, pour des raisons semble-t-il indépendantes du fonctionnement de la station d'épuration, son objectif d'atteinte de bon état au sens de la directive cadre sur l'eau a été repoussé à 2027. Les problématiques relatives aux risques naturels sont globalement très présentes, du fait des crues de ce torrent ainsi que d'un aléa inondation lié à un affluent rive gauche que la carte des aléas qualifie de fort et positionne au droit de la station d'épuration, et d'un aléa géotechnique fort (glissement de terrain) englobant l'ensemble de l'emprise du projet.

On notera aussi la présence de deux captages situés à proximité du torrent des Usses et à l'aval de la station d'épuration. Ces captages sont, tout comme la station d'épuration, gérés par la communauté de communes du pays de Cruseilles.

Par ailleurs, il convient de noter que la rive droite des Usses se trouve à l'intérieur du périmètre de la directive paysagère du Salève (la rive gauche, siège du projet, n'étant pas concernée).

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Un peu sommaire, il aurait gagné à être illustré de plans et de schémas.

Le projet d'assainissement est annoncé comme faisant partie d'un programme axé sur la préservation et la restauration du milieu récepteur qui comprend la mise en séparatif des réseaux actuellement unitaires, l'extension du réseau, la réduction des eaux parasites et la réduction des surfaces actives générant l'introduction d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées. Compte tenu de la nature de cet ensemble d'actions, il n'est pas évident qu'il s'agisse d'un programme au sens retenu par le code de l'environnement. Par conséquent l'absence, au sein de l'étude d'impact, d'un volet d'**appréciation des impacts du programme** n'appelle pas d'observation.

L'**auteur de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) est bien mentionné.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- le fonctionnement actuel de la station et son évolution sur les années 2007 et 2008 ;
- l'hydraulique et la qualité des eaux du torrent des Usses ;

- un inventaire du milieu naturel semble-t-il peu approfondi, sauf en ce qui concerne les oiseaux et qui ne semble évoquer ni les reptiles, ni les amphibiens probablement présents dans le secteur du projet ;
- un intéressant développement relatif à la thématique odeurs, pertinent compte tenu de la typicité du projet ;
- un état initial « qualité de l'air », semble-t-il axé sur la thématique « combustion d'énergies fossiles » car ciblé sur les oxydes d'azote, l'ozone, les particules et le dioxyde de soufre mais pas vraiment pertinent eu égard au type de projet présenté.

Le volet justifiant du choix de la solution retenue met en compétition trois filières de traitement comparées au regard de l'objectif d'atteinte du bon état du torrent des Usses à l'aval du point de rejet. La solution retenue est annoncée comme correspondant à un compromis entre efficacité et coût d'investissement. On notera qu'à l'exception notable du NH4 (seuil dépassé en réalité pour tous les procédés mis en compétition), cette filière est annoncée comme répondant aux exigences vis à vis des autres critères.

Il intègre une **analyse des impacts** dont une partie, qui tend à relativiser les conséquences du dépassement évoqué ci avant pour le NH4, figure au chapitre relatif à la justification du projet. Cette partie fait aussi apparaître une production annuelle de 270 tonnes de boues en matières sèches mais pouvant atteindre 1350 tonnes selon leur siccité (teneur en eau) et qu'il est prévu soit d'incinérer à l'UIOM (unité d'incinération des ordures ménagères) de Chavanod (filière d'élimination actuelle), soit, en cas d'abandon de cette filière d'élimination (raisons non précisées au dossier) d'épandre dans un cadre agricole.

On notera que cette analyse des impacts développe les cas de fonctionnement anormal de la station. Elle fait en outre apparaître :

- des impacts acoustiques vraisemblablement très modérés mais pas vraiment étayés (*la distance des logements les plus proches n'est précisée qu'au chapitre relatif aux odeurs et le niveau sonore auxquels ils sont exposés n'est pas calculé*) ;
- des nuisances olfactives probablement maîtrisées, mais là non plus pas vraiment précisées ;
- une absence de covisibilités du projet avec les ponts de la Caille (l'avis de l'architecte des bâtiments de France, requis du fait du positionnement du projet en site inscrit n'est pas joint au dossier).

L'étude d'impact intègre un volet traitant des **effets sur la santé** abordant les effets potentiels des adjuvants utilisés (chlorure de fer et polymère (nature non précisée)), de la pollution de l'eau, des aérosols et des nuisances en général. Il traite de l'exposition professionnelle des agents et de celle des populations riveraines.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 50 k€ (protections acoustiques).

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** :

➔ **Le dossier d'étude d'impact satisfait à la structure générale prévue par le code de l'environnement. Sur le fond, elle approfondit bien les thématiques relevant du cœur de métier « assainissement ». Comme c'est généralement le cas pour les dossiers de ce type, les autres aspects sont traités avec moins de rigueur. Certains étant semble-t-il absents comme ceux qui concernent l'effet d'emprise de l'extension des installations, ou encore les risques naturels: il n'est pas explicitement précisé si la station est ou non soumise au risque inondation. Dans le même esprit, le dossier n'évalue pas les éventuelles conséquences de**

**l'exposition de la station au risque de glissement de terrain (y a-t-il des risques d'effets préjudiciables allant au delà des seuls dégâts subis par l'installation (déversement direct massif par exemple).**

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet concerne un ouvrage de réduction des effets des rejets du réseau d'assainissement. Il est donc vertueux par essence. Par ailleurs, le choix de sa rénovation correspond à une saine gestion de cet équipement public.

Le lieu d'implantation, peut être pas le plus heureux du point de vue des enjeux environnementaux et notamment des risques naturels, découle de l'histoire puisqu'il correspond à une station existante. Par ailleurs, il permet à cette station une utilisation à moindre coût à la fois pour les réseaux rive droite et rive gauche. On notera qu'aucune variante large de déplacement du site de la station ne semble avoir été envisagée. Pour autant, les travaux projetés ne semblent pas véritablement accroître les impacts locaux de l'installation existante, ni son exposition globale aux risques naturels.

Le dossier met en compétition trois procédés qu'il compare du point de vue de l'efficacité du traitement mais dont les autres impacts (probablement très proches) ne sont pas explicitement comparés.

La solution retenue, étudiée apparemment avec sérieux en ce qui concerne les aspects techniques traditionnels des stations d'épuration (rejets, odeurs, risques sanitaires, élimination des déchets) n'appelle pas d'observation spécifique de ce point de vue comme l'atteste l'avis favorable de M le directeur départemental des territoires de Hautes Savoie en charge de la police de l'eau.

Les mesures d'intégration proposées s'avèrent très réduites, ce qui n'est pas nécessairement choquant compte tenu du contexte et de la nature du projet. Elles sont annoncées comme se réduisant aux seuls surcoûts architecturaux.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

S'agissant des **accords portant sur le traitement des eaux résiduaires urbaines**, le projet, même s'il concerne une installation déjà déclarée conforme, constitue une avancée locale confortant le respect de ces engagements.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- s'agissant des enjeux Natura 2000, le seul élément du réseau susceptible d'être influencé par le projet est le site n°8201718 dit « Les Usses », situé très à l'aval du projet et pour lequel M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 18/04/2011, faisant référence à un document d'évaluation des incidences, précise qu'il sera favorablement impacté par le projet.

#### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**Patrimoine :** Du point de vue des enjeux archéologiques, le dossier évoque les dispositions relatives à l'archéologie préventive. S'agissant des contraintes relatives au site inscrit, on notera, même si le dossier n'en rend semble-t-il pas bien compte, que l'architecte des bâtiments de France a été associé au projet : Dans un compte rendu de réunion du 20/11/2009, il précise que les installations et les bâtiments en eux même ne posent pas de problème particulier tout en formulant un certain nombre de recommandations qui ont vocation à être suivies (nature des matériaux, finition du béton banché...). Il émet aussi une observation relative à l'absence de compensation des

arbres supprimés du fait du projet de création de la voie aboutissant au dispositif de traitement tertiaire.

**SDAGE Rhône méditerranée :** M le directeur départemental des territoires, après avoir effectué une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE, a émis un avis favorable au projet le 18/04/2011.

**Périmètres de protection des captages :** Dans son avis du 18 avril 2011, M le directeur départemental des territoires, précise que l'agence régionale de santé n'a pas émis de réserve quant à la réalisation du projet.

**Contrat de rivière :** Il ne s'agit encore que d'un projet dont les études sont effectuées sous l'égide du « syndicat mixte d'étude du Contrat de Rivière des Ussets ».

**Documents d'urbanisme :** Le dossier précise que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Allonzier la Caille. Point confirmé par M le directeur départemental des territoires dans son avis du 18 avril 2011.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées portent sur la limitation des emprises, l'adoption de filières adaptées pour l'élimination des déchets, les précautions de stockage d'éventuels produits polluants, le choix des périodes de travaux (période d'étiage pour interventions dans le lit mineur), qui correspondent à des précautions habituelles en pareil cas quoique pas vraiment ambitieuses. Elles auraient notamment vocation à être complétées par des mesures spécifiques visant à éviter le rejet de matières en suspension dans le cours d'eau.

En ce qui concerne les **effets permanents**, l'essentiel des mesures de réduction portent sur la bonne conception de la station qui a un effet jugé globalement positif (*qualité des rejets, nuisances acoustiques et olfactives, caractéristiques des déchets*) et donc ne justifie pas de mesures réductrices et/ou compensatoires.

S'agissant des nuisances acoustiques, le dossier évoque le positionnement des équipements bruyants à l'intérieur des bâtiments, le capotage des supprimeurs d'air, le choix d'aération des bassins par insufflation d'air et précise (cela va sans dire) que le respect des valeurs d'émergence en limite parcellaire fait partie du cahier des charges.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, la réduction repose sur le choix des procédés utilisés, annoncés comme étant à faible émission olfactive.

Des choix architecturaux censés accompagner le projet du point de vue de l'insertion paysagère, mais pas de véritable projet d'aménagement paysager dans un contexte annoncé toutefois comme étant de sensibilité paysagère modérée.

S'agissant de l'extension de l'emprise de la station, la configuration du site pourrait laisser penser qu'elle concerne une zone humide qu'il serait donc nécessaire de compenser. Toutefois, M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 18 avril 2011, précise que ce site n'a pas été identifié comme tel.

Vis à vis des risques naturels, le dossier évoque les dispositions constructives retenues, préconisées par l'étude « Hydrogéotechnique Sud Est » de janvier 2010 (fondations sur radier, substitution épaisse sous radier (*épaisseur non précisée à l'étude d'impact*), talus réalisés selon faible pente (*valeur non précisée*), mise en place d'éperons et/ou masques drainants, blocage des pieds de talus avec enrochements). M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 18/04/2011, émet un avis favorable au projet sous réserve de l'observation stricte de ces mesures.

Le risque de débordement torrentiel du ruisseau dit « Chez Poraz » fait l'objet d'un confortement de berge avec revanche légère (0,3 à 0,4m) dimensionné sur la base d'une note de calcul « Montmasson » visée elle aussi favorablement par M le directeur départemental des territoires.

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dossier présente un dispositif de surveillance du fonctionnement des ouvrages et de suivi des rejets, intégrant, apparemment dans le cadre d'un suivi général du réseau d'assainissement :

- un bilan annuel du taux de collecte ;
- une surveillance de rejets de déversoirs d'orage ;
- une surveillance du fonctionnement de la station annoncée comme respectant les prescriptions de l'arrêté du 22/06/2007 « *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées ... ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.* ».

### **4) Avis de l'autorité environnementale :**

#### **4.1 Avis sur la forme :**

Bien que l'étude d'impact apparaisse perfectible sur divers points développés ci avant, celle ci apparaît recevable sur la forme.

#### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet apparaît en lui même comme une mesure réductrice de l'impact du rejet des réseaux d'assainissement concernés. Il doit donc être considéré comme vertueux.

Comme le précise M le directeur départemental des territoires dans son avis favorable du 18 avril 2011, il est basé sur un procédé robuste et éprouvé, jugé adapté aux enjeux.

Concernant les thématiques relatives au cœur de métier « assainissement », l'impact est étudié de façon apparemment rigoureuse et les mesures de surveillance sont jugées adaptées.

S'agissant des autres enjeux, le dossier aurait mérité plus amples développements, notamment en ce qui concerne l'impact engendré par la création du projet lui même (effets d'emprise sur le milieu naturel + impact paysager au sein du site inscrit) ainsi qu'en ce qui concerne les risques naturels que l'étude d'impact traduit finalement comme modérés alors que les documents de référence laissaient penser qu'il s'agissait plutôt d'aléas forts.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI